

"A.R. 19.3.2007" (en vigueur 1.7.2007)

"SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

"Art. 25. § 1^{er}". Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

0080	598006	les cinq premiers jours, par jour	C	12	"
"	598124	<i>"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)</i> par un médecin accrédité, les cinq premiers jours, par jour	C Q	12 30	+
" 0081	598021	<i>"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)</i> du sixième au douzième jour inclus, par jour	C	6	
0082	598043	du treizième jour, jusqu'à la fin du sixième mois, par jour	C	3	
	598065	du treizième jour jusqu'à la fin du sixième mois, pour la surveillance des bénéficiaires hospitalisés, pour les prestations visées à l'article 25, § 2, a), 2°, 3e alinéa par jour	C	2	
	598080	à partir du septième mois d'hospitalisation, si la surveillance est assurée par un médecin spécialiste quelle que soit sa spécialité, par jour	C	2,5	
	598102	à partir du septième mois d'hospitalisation, si la surveillance est assurée par un médecin de médecine générale, par jour	C	3	"
" 0084	598404	<i>"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.6.2009)</i> Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dus au médecin spécialiste en médecine interne, en cardiologie, en pneumologie, en gastro-entérologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en psychiatrie, en pédiatrie, en rhumatologie, en oncologie médicale : les cinq premiers jours, par jour	C	16	"
"	598146	<i>"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.6.2009)</i> Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dus au médecin accrédité spécialiste en médecine interne, en cardiologie, en pneumologie, en gastro-entérologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en psychiatrie, en pédiatrie, en rhumatologie, en oncologie médicale : les cinq premiers jours, par jour	C Q	16 30	+

	"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en neuro-psychiatrie ou en psychiatrie d'un bénéficiaire hospitalisé dans un service A :			
	598426 les douze premiers jours, par jour	C	19	"
"	598161 "A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) par un médecin spécialiste accrédité, les douze premiers jours, par jour	C Q	19 30	+ "
"	598441 "A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) du treizième au trentième jour inclusivement, par jour	C	15	"
"	598463 "A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) du trente et unième jour au nonantième jour inclusivement, par jour	C	11	"
"	598485 "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) du nonante et unième jour jusqu'à la fin du sixième mois d'hospitalisation, par jour	C	5	"
	"A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010) "Surveillance d'un bénéficiaire occupant un lit "traitement intensif" (IB) par un médecin agréé comme spécialiste en psychiatrie:			
	598345 les douze premiers jours, par jour	C	38	
	598360 par un médecin spécialiste accrédité, les douze premiers jours, par jour	C Q	38 30	+ "
	598382 du treizième au trentième jour inclus, par jour	C	30	
	598765 du trente et unième jour au nonantième jour inclus, par jour	C	22	
	598780 à partir du nonante et unième jour jusqu'à la fin du sixième mois d'hospitalisation inclus, par jour	C	10	"
	"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) "Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie d'un bénéficiaire hospitalisé dans un service K."			
"	598861 "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) les douze premiers jours, par jour	C	28,5	
	598883 par un médecin accrédité, les douze premiers jours, par jour	C Q	28,5 30	+ "

"	598905	"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010) du treizième au nonantième jour inclusivement, par jour	C	22,5	"
	598920	Supprimée par A.R. 23.10.2009 (en vigueur 1.1.2010)			
"	598942	"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) du nonante et unième jour jusqu'à la fin du sixième mois d'hospitalisation, par jour	C	7,5	"
	598522	"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en neuro- psychiatrie ou en psychiatrie d'un bénéficiaire hospitalisé dans un service T ou un service Sp-psychogériatrique d'un hôpital psychiatrique: les douze premiers jours, par jour	C	17,5	"
"	598183	"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) par un médecin spécialiste accrédité, les douze premiers jours, par jour	C Q	17,5 + 30	"
"	598544	"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) du treizième au soixantième jour inclus, par jour	C	12	"
"	598566	"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) du soixante et unième jour jusqu'à la fin du sixième mois d'hospitalisation, par jour	C	7,5	
	598662	du septième mois d'hospitalisation jusqu'à la fin du douzième mois d'hospitalisation, par jour	C	5	
	598684	à partir du treizième mois d'hospitalisation, par jour	C	3	"
	599185	"A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010) "Surveillance d'un bénéficiaire hospitalisé dans un service de psychogériatrie Sp d'un hôpital général par un médecin agréé comme spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie : les douze premiers jours, par jour	C	17,5	
	599281	par un médecin spécialiste accrédité, les douze premiers jours, par jour	C Q	17,5 + 30	"

		<i>"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)</i>		
		<i>"Honoraires de surveillance d'un patient séjournant dans un service Tf ou Tp ou dans un milieu familial, exécutés par un médecin agréé comme spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie.</i>		
	599325	les premiers douze jours, par jour	C	16
	599340	du treizième au soixantième jour inclus, par jour	C	6 "
"	599362	<i>"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)</i> du soixante et unième jour à la fin du sixième mois d'hospitalisation, par jour	C	3 "
		<i>"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010)</i>		
		<i>"Les honoraires de surveillance repris sous les numéros de prestation 598426, 598161, 598441, 598463, 598485, 598345, 598360, 598382, 598765, 598780, 598861, 598883, 598905, 598920, 598942, 598522, 598183, 598544, 598566, 598662, 598684, 599185, 599281, 599325, 599340 et 599362 couvrent la surveillance directe des patients admis et leur dossier médical :"</i>		
		<i>"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> - les contacts directs avec le patient et sa famille - les contacts avec le médecin référent - la coordination de l'équipe multidisciplinaire par le médecin psychiatre ou neuropsychiatre - l'organisation des activités diagnostiques et thérapeutiques par les infirmières, les psychologues cliniciens et les paramédicaux - la psychothérapie individuelle ou collective et l'instauration et le suivi de la pharmacothérapie individuelle. 		
		Le dossier médical du patient contient le rapport daté et paraphé par le médecin des activités mentionnées ci-dessus et permet de donner une image objective des démarches diagnostiques et thérapeutiques et de la disponibilité pendant l'admission."		
"	597704	<i>"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + Erratum M.B. 22.9.2003</i> Honoraire de disponibilité pendant les absences dans un but thérapeutique du patient admis dans un service A, K et T d'un hôpital psychiatrique	C	3 "
		<i>"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)</i>		
		<i>"L'honoraire de disponibilité peut être porté en compte par le médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie qui effectue la surveillance du patient pendant son admission quand le patient est absent dans le cadre d'un congé thérapeutique planifié.</i>		
		La prestation 597704 peut être portée en compte à partir du deuxième mois d'hospitalisation dans un hôpital psychiatrique avec un maximum de trois jours par mois-calendrier et vingt-et-un jours par année-calendrier.		
		La prestation 597704 ne peut pas être portée en compte après la sortie du patient de l'hôpital psychiatrique.		

- 597726 Honoraire pour l'examen psychiatrique d'entrée avec rapport pour le patient admis dans un service A, K, T ou Sp-psychogéatrique d'un hôpital effectué par un médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie C 30

L'examen psychiatrique d'entrée peut être porté en compte une fois pendant la première semaine d'hospitalisation d'un patient dans le service visé et comprend la détermination et l'affinement du diagnostic et du traitement via l'anamnèse et l'hétéro-anamnèse, les tests psychologiques complémentaires et la rédaction d'un plan thérapeutique psychothérapeutique et pharmacothérapeutique.

- 597741 Honoraire pour l'examen psychiatrique de sortie avec rapport, pour le patient admis dans un service A, K, T ou Sp-psychogéatrique d'un hôpital, effectué par un médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie C 30

L'examen psychiatrique de sortie peut être porté en compte une fois pendant la dernière semaine d'hospitalisation d'un patient dans le service concerné et comprend, outre le rapport circonstancié du diagnostic et du traitement, les conclusions psychothérapeutiques et les directives pour le suivi ambulatoire ultérieur.

Le rapport écrit circonstancié des prestations 597726 et 597741 (examens d'entrée et de sortie) est envoyé au médecin référent et se trouve en outre dans le dossier médical.

Les prestations 597726 et 597741 peuvent être cumulées avec l'honoraire de surveillance."

"A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)

- " 597682 Honoraires pour la concertation pluridisciplinaire au sein de la section hospitalière sous la supervision du médecin accrédité spécialiste en psychiatrie, pour un bénéficiaire de moins de 18 ans hospitalisé dans un service K, avec rapport C 75 +
Q 30

Les honoraires pour la prestation 597682 peuvent être cumulés avec les honoraires pour la surveillance.

La prestation 597682 peut être attestée une fois par semaine.

Doit participer à la concertation pluridisciplinaire n° 597682, en plus du médecin spécialiste en psychiatrie, du psychologue ou de l'orthopédagogue et de l'infirmier ou de l'éducateur, lequel assure l'encadrement quotidien, au moins un collaborateur porteur de l'une des qualifications suivantes : assistant social ou infirmier en santé communautaire, ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède ou enseignant.

Un rapport de cette concertation, avec mention des participants, sera joint au dossier du patient. Les résultats de cette concertation sont également examinés avec le patient et/ou l'(les) adulte(s), qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien."

		<i>"A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010)</i>			
"	597645	Honoraires pour la concertation pluridisciplinaire au sein de la section hospitalière sous la supervision du médecin spécialiste en psychiatrie, pour un adulte hospitalisé dans un service T, avec rapport	C	75	
	597660	Honoraires pour la concertation pluridisciplinaire au sein de la section hospitalière sous la supervision du médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, pour un adulte hospitalisé dans un service T, avec rapport	C Q	75 + 30	
		Les prestations 597645 ou 597660 ne peuvent être attestées qu'à partir du troisième mois de l'hospitalisation dans un service T.			
		Les prestations 597645 ou 597660 ne peuvent être portés en compte qu'une seule fois par mois à partir du troisième mois de l'hospitalisation jusqu'au 24 ^e mois inclus, une seule fois tous les trois mois à partir du 25 ^e mois jusqu'au 72 ^e mois inclus et une seule fois tous les six mois à partir du 73 ^e mois.			
		A cette concertation pluridisciplinaire portant les numéros d'ordre 597645 et 597660 participe, outre le médecin spécialiste en psychiatrie ou le praticien de l'art infirmier, au moins un collaborateur ayant une des qualifications suivantes : psychologue, assistant social, praticien de l'art infirmier, ergothérapeute ou kinésithérapeute.			
		Un rapport de cette concertation mentionnant les participants fait partie du dossier du patient. Les résultats de cette concertation sont également examinés avec le patient ou son ou ses représentant(s).			
		Les honoraires pour les prestations 597645 ou 597660 peuvent être cumulés avec les honoraires de surveillance."			
		<i>"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 14.12.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.6.2009)</i>			
		"Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en médecine interne, en cardiologie, en gastro-entérologie, en pneumologie, en rhumatologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en psychiatrie, en oncologie médicale d'un malade hospitalisé dans un service D:			
0074	598706	les cinq premiers jours, par jour	C	20	"
"	598205	<i>"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)</i> par un médecin spécialiste accrédité, les cinq premiers jours, par jour	C Q	20 + 30	"
" 0071	598721	<i>"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)</i> du sixième au douzième jour inclus, par jour	C	7	
0072	598743	le treizième jour et les jours suivants, par jour	C	3,5	"

		"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 14.12.1989" (en vigueur 1.1.1990) "Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en pédiatrie d'un malade hospitalisé dans un service E."			
" 0075	598802	"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 14.12.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.5.2006) les cinq premiers jours, par jour	C	25	"
"	598220	"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.5.2006) par un médecin spécialiste accrédité, les cinq premiers jours, par jour	C Q	25 30	+
" 0076	598824	"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) du sixième au douzième jour inclus, par jour	C	7	
0077	598846	le treizième jour et les jours suivants, par jour	C	3,5	"
		"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "Honoraires pour l'examen clinique par le médecin spécialiste en pédiatrie d'un nouveau-né séjournant dans "une fonction N*" couplée à une hospitalisation de la mère dans un service M ou à une hospitalisation du nouveau-né dans un service E."			
"	596024	"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 23.11.2005" (en vigueur 1.2.2006) pour l'ensemble des examens du premier jour, par jour	C	43	
	596046	pour l'ensemble des examens, du deuxième et du troisième jour, par jour	C	32	
	596061	pour l'ensemble des examens, du quatrième jour et des jours suivants, par jour	C	21,5	"
		"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "Honoraires pour l'examen clinique par le médecin spécialiste en pédiatrie accrédité d'un nouveau-né séjournant dans "une fonction N*" couplée à une hospitalisation de la mère dans un service M ou à une hospitalisation du nouveau-né dans un service E."			
"	596120	"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 23.11.2005" (en vigueur 1.2.2006) pour l'ensemble des examens, du premier jour, par jour	C Q	43 30	+
	596142	pour l'ensemble des examens, du deuxième et du troisième jour, par jour	C Q	32 30	+
	596164	pour l'ensemble des examens, du quatrième jour et des jours suivants, par jour	C Q	21,5 30	+

"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 23.11.2005" (en vigueur 1.2.2006)

"Par jour, une seule et unique des prestations de la série des prestations de 596024, 596046, 596061, 596120, 596142 à 596164, peut être portée en compte. Elles ne sont pas cumulables avec la prestation 599104 pour le même patient, le même jour."

"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001)

"Honoraires de surveillance par un médecin spécialiste en pédiatrie d'un malade hospitalisé dans un service NIC:

596223	le 1 ^{er} jour	C	51
596245	le 2 ^e et le 3 ^e jour, par jour	C	44
596260	le 4 ^e jour et jours suivants, par jour	C	21,5

Honoraires de surveillance par un médecin spécialiste en pédiatrie accrédité d'un malade hospitalisé dans un service NIC:

596326	le 1 ^{er} jour	C	51 +	
		Q	30	
596341	le 2 ^e et le 3 ^e jour, par jour	C	44 +	
		Q	30	
596363	le 4 ^e jour et jours suivants, par jour	C	21,5 +	
		Q	30	"

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 14.12.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.2.2006)

"Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en gériatrie d'un malade hospitalisé dans un service G:"

"	599126	"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 14.12.1989" (en vigueur 1.1.1990) les cinq premiers jours, par jour	C	23,3	"
"	598286	"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) par un médecin spécialiste accrédité, les cinq premiers jours, par jour	C	23,3 +	
			Q	30	"
"	599141	"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) du sixième au trentième jour inclus, par jour	C	7	
	599163	le trente et unième jour et les jours suivants, par jour	C	3,5	"

"A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.2.2006)
"Gériatrie de liaison

599045 Honoraires pour l'examen par le médecin spécialiste en gériatrie, effectué chez un bénéficiaire admis dans un autre service que G (300), âgé de plus de 75 ans, sur prescription du médecin spécialiste autre que gériatre, qui exerce la surveillance C 40

Cette prestation ne peut être portée en compte que deux fois maximum durant la même période d'hospitalisation ininterrompue et est cumulable avec les honoraires de surveillance du médecin spécialiste demandeur.

Le rapport écrit de l'examen gériatrique avec le plan de traitement détaillé doit être conservé dans le dossier du patient."

"A.R. 9.1.2011" (en vigueur 1.3.2011)

" 597623 Honoraires pour la participation à une concertation multidisciplinaire, sous sa direction, par le médecin spécialiste en gériatrie chez un bénéficiaire admis dans un autre service que G (300), âgé de plus de 75 ans et chez qui précédemment au moins une prestation avec le numéro d'ordre 599045 a été faite pendant le même séjour C 10

A cette concertation participe outre l'infirmier, au moins un des membres suivants de l'équipe de liaison interne : le kinésithérapeute, l'ergothérapeute, le psychologue, le logopédiste, le diététicien, l'assistant social, l'infirmière en santé communautaire.

La décision de cette concertation fait partie du dossier du patient.

La prestation 597623 peut être seulement portée en compte par un médecin spécialiste en gériatrie qui est attaché au même hôpital, disposant d'un programme de soins agréé en gériatrie. Dans un hôpital sans programme de soins agréé en gériatrie, la prestation peut être portée en compte par le médecin spécialiste en gériatrie d'un hôpital disposant d'un accord de collaboration fonctionnelle comme repris à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 fixant, d'une part, les normes auxquelles le programme de soins pour le patient gériatrique doit répondre pour être agréé et, d'autre part, des normes complémentaires spéciales pour l'agrément d'hôpitaux et de services hospitaliers.

La prestation 597623 peut être portée en compte maximum deux fois par semaine par bénéficiaire."

"A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.2.2006)

"Examen gériatrique de sortie

599060 Honoraires pour l'examen gériatrique de sortie par le médecin spécialiste en gériatrie, chez le bénéficiaire à partir de 75 ans hospitalisé dans un service de gériatrie G (300) C 30

L'examen gériatrique de sortie ne peut être porté en compte qu'une seule fois, pendant la dernière semaine d'admission, par le médecin spécialiste en gériatrie qui assure la surveillance du patient dans le service de gériatrie G (300), et comprend un rapport au médecin généraliste traitant avec un plan pluridisciplinaire détaillé pour le traitement ultérieur, le suivi et la revalidation à domicile ou dans un milieu familial de remplacement."

Suppression des prestations 599001, 598242, 599222 et 598264 par l'AR du 5.9.2001 (en vigueur 1.10.2001)

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 19.6.2002" (en vigueur 1.7.2002) +

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp (soins palliatifs) à partir du premier jour d'hospitalisation dans ce service:

599782 du 1^{er} au 30^e jour, par jour C 23,3

599804 par un médecin accrédité, du 1^{er} au 30^e jour, par jour C 23,3 +
Q 30 "

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

" 597763 du trente-et-unième jour jusqu'à la fin du sixième mois, par jour C 3 "

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998) +

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)

"Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur, Sp-chronique ou Sp-psychogériatrique quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus :"

" 599384 "A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)
les cinq premiers jours, par jour C 12 "

" 598323 "A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)
par un médecin accrédité, les cinq premiers jours, par jour C 12 +
Q 30 "

" 599406 "A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.5.2006)
du sixième au douzième jour inclusivement, par jour C 7,5

599421 du treizième jour, jusqu'à la fin du sixième mois, par jour C 4 "

"		<i>"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + Erratum M.B. 22.9.2003</i>			
	597785	Honoraire pour l'examen d'entrée avec examen médical, tenue d'un dossier médical central et rédaction d'un plan de réadaptation fonctionnelle adapté pour le patient admis dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologique, Sp-locomoteur ou Sp-chronique, effectué par un médecin spécialiste dans une des disciplines de la médecine interne, cardiologie, pneumologie, rhumatologie, neurologie, neuropsychiatrie, chirurgie orthopédique ou en médecine physique et réadaptation fonctionnelle ou en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des personnes handicapées.	C	30	"
		<i>"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)</i> "La prestation 597785 ne peut être portée en compte qu'une seule fois, pendant la première semaine de l'hospitalisation dans un service Sp et peut être cumulée avec l'honoraire de surveillance."			
"	0090	<i>"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 21.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)</i>			
	599082	Honoraires pour l'examen par un médecin spécialiste d'un bénéficiaire hospitalisé à la demande du médecin qui en a la surveillance et qui appartient à une autre spécialité médicale reconnue	C	26	"
		<i>"A.R. 21.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)</i> "La prestation 599082 n'est pas accessible au médecin spécialiste en psychiatrie."			
"	0091	<i>"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 11.1.1988" (en vigueur 1.1.1988)</i>			
	599104	Honoraires pour l'examen clinique par le pédiatre d'un nouveau-né séjournant en service M	C	20	"
	0092	<i>Supprimée par A.R. 21.8.2008 (en vigueur 1.11.2008)</i>			
"		<i>"A.R. 11.1.1988" (en vigueur 1.1.1988) + "A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)</i>			
	599303	Honoraires pour le médecin spécialiste en pédiatrie qui surveille le patient nouveau-né durant son transfert vers un service NIC d'un autre établissement hospitalier	C	150	"
"	599970	<i>"A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)</i>			
	599981	Surveillance avec présence permanente d'un médecin-spécialiste en pédiatrie dans un service N* en vue du soutien et du contrôle des fonctions vitales d'un nouveau-né dans le cadre de la préparation pour le transfert vers un service NIC	C	102	
		La prestation 599970-599981 peut être cumulée avec les prestations de l'article 13 et avec d'autres prestations techniques nécessaires pour le soutien et le contrôle des fonctions vitales du nouveau-né."			

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.5.2003)
 "Psychiatrie de liaison.

599443 Honoraires pour le premier examen psychiatrique, effectué au sein du service où séjourne un bénéficiaire hospitalisé, par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie sur prescription du médecin qui en a la surveillance, avec dossier de liaison central C 56

599465 Honoraires pour l'examen et/ou traitement psychiatrique suivant par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie au sein du service où séjourne le patient C 34 "

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"Le dossier de liaison doit comporter 3 parties:

- une demande du médecin non psychiatre dans le dossier de liaison central;
- un dossier de liaison central, tenu par le psychiatre de liaison;
- notes d'utilité pratique pour le médecin non psychiatre dans le dossier médical et ceci lors de chaque consultation.

Lors de chaque contact patient, une note doit apparaître dans les 2 dossiers.

Le dossier de liaison central doit contenir les éléments suivants:

- date de la demande et date du 1^{er} avis;
- nom, date de naissance et n° de dossier du patient, nom du médecin référant et raisons du renvoi;
- antécédents médicaux et psychiatriques;
- historique du problème actuel (aussi bien somatique que psychique);
- anamnèse psycho-sociale;
- examen mental;
- médication actuelle;
- diagnostic du problème somatique;
- diagnostic psychiatrique;
- traitement proposé;
- interventions proposées pendant l'hospitalisation (hétéro-anamnèse, contact avec le médecin généraliste traitant, intervention de crise, entretiens de soutien, interventions de liaison,...);
- renvoi aux instances psychiatriques et psychosociales;
- proposition d'examens complémentaires;
- entretiens de suivi avec interventions réalisées."

"A.R. 10.6.2006" (en vigueur 1.7.2006)

"Psychiatrie de liaison infanto-juvénile"

"

596562 Honoraires pour le premier examen effectué par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, avec évaluation et rédaction du dossier de liaison central, pour des bénéficiaires âgés de moins de 16 ans, sur prescription du médecin spécialiste qui exerce la surveillance C 72

	596584	Honoraires pour l'examen suivant, le traitement et le suivi, effectué par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, pour des bénéficiaires âgés de moins de 16 ans, sur demande du médecin spécialiste qui exerce la surveillance	C	56	"
		"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "Pédiatrie de liaison"			
		"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) "Honoraires pour l'examen pédiatrique, effectué chez un bénéficiaire hospitalisé de moins de 16 ans, par le médecin spécialiste en pédiatrie, sur prescription du médecin spécialiste non pédiatre qui exerce la surveillance, avec rapport écrit repris dans le dossier médical:"			
	596525	le premier examen	C	30	"
"	596540	le deuxième examen et/ou traitement pédiatrique	C	20	"
		"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] "Les prestations 596525 et 596540 ne peuvent être portées en compte chacune qu'une seule fois au cours de la même admission."			
"	599480	Honoraire de coordination pour le séjour d'un patient dans un hôpital de jour reconnu	C	15	"
		"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) "La prestation 599480 peut être portée en compte par le médecin spécialiste qui assure la direction médicale de l'hôpital de jour chirurgical en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1997, et qui est responsable de l'organisation de l'hôpital de jour."			
"	597800	Honoraires de surveillance pour le séjour d'un patient dans un hôpital de jour reconnu, pour le médecin spécialiste qui a effectué une des interventions de la liste limitative ci-dessous	C	15	"
		"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) Les prestations 597800 et 599480 ne peuvent être portées en compte qu'en cas d'exécution d'une des prestations de la liste limitative ci-après dans un hôpital de jour et de l'exécution effective de la surveillance du patient y compris la préparation du retour à domicile et la décision de départ de l'hôpital de jour."			

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 28.9.2006" (en vigueur 1.12.2006)
+ "A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.5.2007)

"Liste limitative :

220275, 228152, 229176, 235174, 244436, 244495, 244554, 246551,
246573, 246212, 246654, 246772, 250213, 253153, 256513, 257891,
257994, 258090, 260470, 260676, 260794, 260853, 262216, 262231,
280055, 280092, 283010, 284572, 285390, 285596, 285832, 286252,
286451, 287372, 287350, 287475, 287534, 300274, 317214, 354056,
432316, 476652, 589050, 589116, 589175, 220290, 238114, 238173,
238195, 238210, 241091, 244193, 246595, 246676, 257390, 260934,
261214, 261236, 300333, 473292, 473712, 423010, 424012, 241150,
241312, 453132, 464133, 589013, 589131, 247575, 247590, 247612,
247634, 247656, 247553, 246912 et 246934."

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"Les prestations 599480 et 597800 sont cumulables entre elles."

"A.R. 18.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

" 598581 Honoraires de coordination dans le cadre d'un programme
de soins d'oncologie pour le séjour d'un patient en hôpital de
jour pour y recevoir un traitement médicamenteux anti-
tumoral

C 2

La prestation 598581 peut être attestée une fois par patient par jour qui
donne droit à l'attestation du maxi forfait en cas de traitement
médicamenteux anti-tumoral, par le médecin spécialiste en oncologie
médicale qui est coordinateur en oncologie comme visé à l'article 24 de
l'arrêté royal du 21 mars 2003 fixant les normes auxquelles le programme
de soins de base en oncologie et le programme de soins d'oncologie
doivent répondre pour être agréés."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

"§ 2. a) 1° Les honoraires de surveillance journalière dus pour une période
déterminée se calculent à partir de la 1ère journée d'hospitalisation
remboursée quel que soit le service ou la section où le bénéficiaire est
initialement admis.

Une interruption d'hospitalisation de un, deux ou trois jours ne permet pas
de porter en compte une nouvelle fois les honoraires tels qu'ils sont prévus
en début d'hospitalisation."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) +
"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) +
"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) +
"A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.2.2006)

"Dans les services K, A, T, Sp, Tp et Tf, une interruption d'hospitalisation
ne dépassant pas 30 jours ne permet pas de porter en compte une
nouvelle fois les honoraires prévus en début d'hospitalisation."

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"Le premier jour d'admission en service Sp est toujours considéré comme
un premier jour d'hospitalisation remboursable, quel que soit le service ou
la section où le bénéficiaire est initialement admis."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"2° Les honoraires de surveillance d'un bénéficiaire hospitalisé qui subit une intervention chirurgicale sont couverts pendant cinq jours par les honoraires prévus pour cette intervention.

Cette période d'immunisation de cinq jours débute le jour où l'intervention chirurgicale a eu lieu."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 17.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Toutefois, cette période d'immunisation ne s'applique pas aux interventions chirurgicales d'une valeur supérieure à K 180, N 300, I 300 si la surveillance est exercée par un médecin spécialiste en médecine interne, en cardiologie, en pneumologie, en gastro-entérologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en pédiatrie, en rhumatologie ou en médecine physique et réadaptation, en oncologie médicale, en gériatrie, n'ayant pas pratiqué l'acte chirurgical et appartenant à une autre spécialité médicale que le médecin qui a réalisé l'intervention chirurgicale."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"Toutefois, cette période d'immunisation ne s'applique pas non plus pour les prestations de:"

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

- Neurochirurgie, dont la valeur relative est supérieure ou égale à K 400.
- Chirurgie thoracique dont la valeur relative est supérieure ou égale à N 500.
- Chirurgie abdominale dont la valeur relative est supérieure ou égale à N 350.
- Chirurgie vasculaire dont la valeur relative est supérieure ou égale à N 500.
- Urologie dont la valeur relative est supérieure ou égale à K 300.
- Orthopédie, traitements sanglants, cou et tronc, membres, dont la valeur relative est supérieure ou égale à N 500.
- Gynécologie, dont la valeur relative est supérieure ou égale à K 225.
- Oto-rhino-laryngologie dont la valeur relative est supérieure ou égale à K 400 ainsi que pour les prestations 256771 - 256782 et 257191 - 257202.
- Transplantations visées à l'article 14, m)."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"- Obstétrique, n°s 424056 - 424060, 424174 - 424185, 424196 - 424200 et toutes les prestations citées à l'article 9, a), sauf les n°s 422225, 422671 et 423673."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"- Prestations interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale dont la valeur est égale ou supérieure à I 800."

"A.R. 21.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)

"- Stomatologie dont la valeur relative est supérieure ou égale à K 225"

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

3° Par intervention chirurgicale, il faut comprendre pour cette règle d'immunité : toute prestation thérapeutique de l'article 9 (à l'exclusion des prestations 424056 - 424060 et des prestations de l'article 9 a), excepté les numéros 422225, 422671 et 423673), de l'article 14 ou de l'article 34."

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 1.5.2006" (en vigueur 1.2.2006) + "A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009) + "A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010) + "A.R. 9.1.2011" (en vigueur 1.3.2011)

4° A l'exception des prestations 596525, 596540, 597645, 597660, 597682, 597726, 597741, 597785, 599045, 597623, 599060, 599082, 599104, 599303, 599443, 599465 et 599970-599981 les prestations concernant les honoraires de surveillance figurant dans le présent article ne sont pas cumulables entre elles. Une seule de ces prestations peut être portée en compte par jour."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

b) 1° Les honoraires pour la prestation n° 599082 peuvent être cumulés avec les honoraires de surveillance. Ils ne peuvent être cumulés qu'à 50 % de leur valeur avec les honoraires pour actes techniques effectués par le même médecin ou par un médecin appartenant à la même spécialité pendant une même période d'hospitalisation."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)

2° Il ne peut être compté qu'un examen par discipline et par période d'hospitalisation ininterrompue."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

3° La prestation n° 599082 ne peut être attestée que si la consultation a été demandée par écrit ou électroniquement par un médecin assurant la surveillance du patient hospitalisé et appartenant à une autre spécialité médicale que le médecin appelé.

4° Pour l'application des dispositions sous 1°, 2° et 3° ci-dessus, sont considérées comme autre spécialité médicale les spécialités mentionnées à l'article 10 § 1."

"A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003)

4°bis La demande écrite ou électronique et le rapport concernant la consultation sont repris dans le dossier médical du patient."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

5° Pour l'application des dispositions prévues sous 1° et 2°, la période d'hospitalisation est définie comme suit:

- les trois premières semaines d'hospitalisation;
- du 22^{ième} jour d'hospitalisation jusqu'à la fin du mois calendrier qui suit l'entrée à l'hôpital;
- ensuite chaque mois calendrier.

c) La prestation 599104 peut être portée en compte au maximum deux fois pendant la durée du séjour du nouveau-né en service M."

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)

"Chacune des prestations 599970-599981 et 599303 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par nouveau-né."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998) + "A.R. 3.7.2003" (en vigueur 1.5.2003) + "A.R. 15.12.2003" (en vigueur 1.1.2004)

d) Les prestations 599443 et 599465 visent la consultation de liaison interne lors de problématique psychiatrique chez un patient hospitalisé dans un autre service que A, K, T, Sp, Tf ou Tp, à la demande du médecin spécialiste traitant autre que le médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie."

"A.R. 10.6.2006" (en vigueur 1.7.2006)

"Les prestations 599443, 599465, 596562 et 596584 sont cumulables avec les honoraires de surveillance, mais ne sont pas cumulables entre-elles. Par jour, une seule des prestations 599443, 599465, 596562 et 596584 peut être portée en compte.

La prestation 596584 peut être portée en compte au maximum 6 fois au cours de la première semaine qui suit la date d'exécution de la prestation 596562 par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité."

"A.R. 10.6.2006" (en vigueur 1.7.2006) + "A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010)

"La prestation 596584 ne peut être portée en compte au cours de la deuxième semaine et des semaines suivantes de l'admission hospitalière, qu'au maximum trois fois par semaine après l'exécution de la prestation 596562."

"A.R. 10.6.2006" (en vigueur 1.7.2006)

"Les prestations 596562 et 596584 ne sont pas cumulables avec des prestations techniques exécutées par le médecin spécialiste en psychiatrie au cours d'une même journée."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 15.12.2003" (en vigueur 1.1.2004)

"Les prestations 599443 et 599465 ne sont pas cumulables avec les honoraires des prestations techniques de l'article 20, § 1^{er}, f)."

"A.R. 15.12.2003" (en vigueur 1.1.2004)

"A partir du 1 janvier 2005, les prestations 599443 et 599465 ne sont plus attestables que par le médecin spécialiste en psychiatrie."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)

"La prestation n° 599443 ne peut être portée en compte qu'une seule fois pendant la même période d'hospitalisation.

La prestation n° 599465 doit toujours être précédée de la prestation 599443 et ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période de 7 jours d'hospitalisation entamée."

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 23.10.2009" (en vigueur 1.1.2010)

"e) Les prestations techniques figurant à l'article 20, f), effectuées par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie ne sont, à l'exception de la prestation 477050 - 477061, pas cumulables avec les prestations 598426, 598161, 598441, 598463, 598485, 598345, 598360, 598382, 598765, 598780, 598861, 598883, 598905, 598920, 598942, 598522, 598183, 598544, 598566, 598662, 598684, 599185, 599281, 599325, 599340 et 599362. Le cumul est cependant autorisé dans le cas où les prestations techniques précitées sont exécutées par un autre médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie. Dans ce cas, les prestations techniques figurant à l'article 20, f) sont honorées à cent pour cent et les honoraires de surveillance à cinquante pour cent des valeurs indiquées pour ces prestations."

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + Errata (M.B. 14.3.2001 + 7.4.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"§ 3. Honoraires pour la permanence médicale intra-hospitalière."

590166 *Supprimée par A.R. 14.9.2007 (en vigueur 1.12.2007)*

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + Errata (M.B. 14.3.2001 + 7.4.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007)

" 590181 Honoraires forfaitaires pour la permanence médicale intra-hospitalière dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, par admission hospitalière dans un service aigu A, C, D, E, G, H, (i), K, L, M ou NIC, d'un hôpital général qui dispose d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés A 24

590203 Honoraires forfaitaires pour la permanence médicale intra-hospitalière dans une fonction reconnue de soins intensifs, par admission hospitalière dans un service aigu A, C, D, E, G, H, (i), K, L, M ou NIC, d'un hôpital général qui dispose d'une fonction reconnue de soins intensifs A 24 "

590225 *Supprimée par A.R. 14.9.2007 (en vigueur 1.12.2007)*

"A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 6.5.2009" (en vigueur 1.12.2007)

" 590310 Honoraires forfaitaires pour la permanence médicale intrahospitalière dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, par journée ouvrant le droit au maxiforfait ou à un forfait d'hospitalisation de jour pour une des prestations reprises ci-dessous dans la liste limitative ou à un montant pour chirurgie de jour d'un hôpital général qui dispose d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés A 5

590332

Honoraires forfaitaires pour la permanence médicale intrahospitalière dans une fonction reconnue de soins intensifs, par journée ouvrant le droit au maxiforfait ou à un forfait d'hospitalisation de jour pour une des prestations reprises ci-dessous dans la liste limitative ou à un montant pour chirurgie de jour d'un hôpital général qui dispose d'une fonction reconnue de soins intensifs

A 5 "

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + Erratum (M.B. du 14.3.2001)

"Au moins un des médecins de permanence intramuros est soit porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence, soit porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs, soit spécialiste agréé en médecine interne, en cardiologie, en pneumologie, en gastro-entérologie, en rhumatologie, en neurologie, en pédiatrie, en anesthésie-réanimation, en chirurgie, en neurochirurgie, en orthopédie, en chirurgie plastique, en urologie."

"A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007)

"Les prestations n^{os} 590181, 590203, 590310 et 590332 ne peuvent être portées en compte que si la permanence intrahospitalière requise est effectivement assurée dans l'hôpital.

Les prestations 590181 et/ou 590203 ne peuvent être portées en compte qu'une fois par admission et sont cumulables entre elles."

"A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 6.5.2009" (en vigueur 1.12.2007)

"Les prestations 590310 et/ou 590332 ne peuvent être portées en compte qu'une fois par journée ouvrant le droit au maxiforfait ou à un forfait d'hospitalisation de jour pour une des prestations reprises dans la liste limitative reprise ci-après ou à un montant pour hôpital de jour chirurgical et elles sont cumulables entre elles."

"A.R. 6.5.2009" (en vigueur 1.12.2007)

"Liste limitative

149170, 212111, 212214, 238151, 244576, 244591, 253654, 260175, 260293, 261811, 293193, 312373, 312395, 355073, 422671, 423010, 423673, 424012, 424115, 432294, 451813, 453073, 453095, 453110, 453132, 453154, 453176, 453235, 453272, 453294, 453316, 454016, 454031, 454053, 454075, 462814, 464074, 464096, 464111, 464133, 464236, 464273, 464295, 464310, 465010, 465032, 465054, 465076, 470013, 470271, 471752, 472172, 473174, 473211, 473270, 473292, 473432, 473690, 473712, 474655, 476652, 532210, 589013, 589050, 589116, 589131, 589153, 589175, 589212."

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001)

"Lorsque la fonction de permanence médicale est partagée entre plusieurs hôpitaux, par rotation, les honoraires sont à partager pro rata temporis. Le forfait total est porté en compte pour toutes les admissions ayant eu lieu au cours de la période durant laquelle la permanence était assurée par l'hôpital en question, et au cours de laquelle le médecin était présent dans l'hôpital de façon ininterrompue, tandis que les autres hôpitaux ne portent rien en compte pour les admissions effectuées au cours de cette période."

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007)

"Les prestations 590181 et/ou 590203 et 590310 et/ou 590332 sont destinées à rémunérer les différents médecins qui assurent les permanences suivant les dispositions légales en vigueur et sous la responsabilité du médecin en chef, qui est responsable de la continuité des soins et atteste les prestations."

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001)

"Les listes mensuelles des médecins qui effectuent la permanence médicale prévue sous les différents numéros, avec leur qualification et leur titre, doivent être déposées chez le médecin en chef de l'institution hospitalière. Ces listes contiennent aussi les nom et titre du médecin, chef de service de la fonction de soins urgents spécialisés et/ou de soins intensifs. Elles doivent être conservées pendant 5 ans et être à la disposition des organes de contrôle. Le médecin en chef est responsable de l'exactitude des listes."

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007)

"Les prestations 590181 et/ou 590203 et 590310 et/ou 590332 ne peuvent être portées en compte que si:

1. les médecins qui assurent la permanence médicale, remplissent les qualifications visées dans l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction "soins urgents spécialisés" doit répondre pour être reconnue ou dans l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être reconnue;

2. le médecin, chef de service de la fonction "soins urgents spécialisés" ou de la fonction de soins intensifs satisfait respectivement aux dispositions visées à l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction "soins urgents spécialisés" doit répondre pour être reconnue ou aux dispositions visées à l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être reconnue;"

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001)

"3. spécifiquement pour le médecin spécialiste en formation, la permanence est assurée dans l'hôpital général où est suivie, suivant le plan de stage, la formation de spécialiste."

"A.R. 4.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007) +

"A.R. 10.7.2008" (en vigueur 1.9.2008)

" 590472

Honoraires pour assistance médicale donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, dans le cadre d'une intervention médicale extra-muros du groupe d'urgence mobile en vue d'un transport avec accompagnement médical vers l'hôpital dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés.

A 50

"

"	590435	<i>"A.R. 10.7.2008" (en vigueur 1.9.2008) + Erratum (M.B. 13.8.2008)</i> Honoraires pour assistance médicale donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, dans le cadre d'une intervention médicale extra-muros du groupe d'urgence mobile et du transport avec accompagnement médical d'un patient vers un établissement hospitalier autre que l'établissement dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés	A	75
	590446	Honoraires pour assistance médicale donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés pour le transport avec accompagnement médical d'un patient hospitalisé vers un établissement hospitalier autre que l'établissement dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés, en vue de la fixation en urgence d'un diagnostic et/ou traitement	A	150
	590413 590424	Installation et surveillance de respiration contrôlée, sous intubation endotrachéale ou trachéotomie et de fonction cardiaque à l'aide d'un appareil de monitoring qui suit de façon permanente au minimum l'électrocardiogramme, lors du transport urgent avec accompagnement médical d'un patient dans une ambulance	A	107

Les prestations 590472, 590435, 590446 et 590413-590424 ne peuvent être portées en compte que si le médecin qui exerce la permanence du "service mobile d'urgence" remplit les qualifications visées à l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction "service mobile d'urgence" (SMUR) pour être reconnue.

Les prestations 590472 et 590435 ne peuvent être portées en compte que si le transport urgent avec accompagnement médical se fait suite à un appel au système d'appel unifié.

Les prestations 590472 et 590435 ne sont pas cumulables entre elles.

Les prestations 590472 et 590446 sont cumulables entre elles.

Les prestations 590472, 590435 ou 590446 sont cumulables avec la prestation 590413-590424 mais pas avec la prestation 109734.

Les prestations 590472, 590435, 590446 et/ou 590413-590424 ne sont pas cumulables avec la consultation, ni avec la visite.

Les prestations 590472, 590435, 590446 et/ou 590413-590424 sont toutefois cumulables avec les prestations techniques exécutées lors du transport avec accompagnement médical.

La prestation 590413-590424 peut également être portée en compte par un médecin, spécialiste en médecine interne, en cardiologie, en pneumologie, en gastro-entérologie, en rhumatologie, en pédiatrie, en anesthésie, en chirurgie, en neurochirurgie, en orthopédie, en chirurgie plastique, en urologie ou en neurologie."

"A.R. 19.3.2007" (en vigueur 1.7.2007)

"§ 3bis. Honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés :

590516	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin spécialiste en médecine d'urgence ou pour le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A	38
590531	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin spécialiste en médecine d'urgence ou pour le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A	38
590553	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin accrédité spécialiste en médecine d'urgence ou pour le médecin accrédité spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A Q	38 + 30
590575	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin accrédité spécialiste en médecine d'urgence ou pour le médecin accrédité spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A Q	38 + 30
590634	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin spécialiste en médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A	29

590656	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin spécialiste en médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A	29
590671	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin accrédité spécialiste en médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A Q	29 + 30
590693	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin accrédité spécialiste en médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A Q	29 + 30
590752	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin porteur du brevet de médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A	22
590774	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin porteur du brevet de médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A	22
590796	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin accrédité porteur du brevet de médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A Q	22 + 30

	590811	Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin accrédité porteur du brevet de médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit	A Q	22 30	+	
	590870	Honoraires pour l'examen dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, effectué par un médecin spécialiste, autre que ceux mentionnés sous les numéros de code 590892 et 590914, appelé par le médecin qui y assure la permanence	C	8		"
"	590892	<i>"A.R. 19.3.2007" (en vigueur 1.7.2007) + "A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 17.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)</i> Honoraires pour l'examen dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, effectué par un médecin spécialiste en médecine interne, ou en cardiologie, ou en gastro-entérologie, ou en pneumologie, ou en rhumatologie, ou en pédiatrie ou en oncologie médicale ou en gériatrie, appelé par le médecin qui y assure la permanence	C	16		"
"	590914	<i>"A.R. 19.3.2007" (en vigueur 1.7.2007)</i> Honoraires pour l'examen dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, effectué par un médecin spécialiste en neurologie, ou en psychiatrie, ou en neuropsychiatrie, appelé par le médecin qui y assure la permanence	C	20		
	590951	Honoraires pour l'examen dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, effectué par un médecin accrédité spécialiste, autre que ceux mentionnés sous les numéros de code 590973 et 590995, appelé par le médecin qui y assure la permanence	C Q	8 30	+	"
"	590973	<i>"A.R. 19.3.2007" (en vigueur 1.7.2007) + "A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 17.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)</i> Honoraires pour l'examen dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, effectué par un médecin accrédité spécialiste en médecine interne, ou en cardiologie, ou en gastro-entérologie, ou en pneumologie, ou en rhumatologie, ou en pédiatrie ou en oncologie médicale ou en gériatrie, appelé par le médecin qui y assure la permanence	C Q	16 30	+	"

"	590995	<p>"A.R. 19.3.2007" (en vigueur 1.7.2007)</p> <p>Honoraires pour l'examen dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, effectué par un médecin accrédité spécialiste en neurologie, ou en psychiatrie, ou en neuropsychiatrie, appelé par le médecin qui y assure la permanence</p>	C 20 + Q 30
	590833	<p>Supplément d'honoraires pour une des prestations de la série 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 lorsque la prestation est effectuée entre 21 heures et 8 heures, ou les samedi, dimanche et jour férié entre 8 heures et 21 heures</p>	C 4
	590855	<p>Supplément d'honoraires pour une des prestations 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 lorsque la prestation est effectuée entre 21 heures et 8 heures ou les samedi, dimanche et jour férié entre 8 heures et 21 heures</p>	C 4

Les prestations 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 et 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 ne peuvent être portées en compte qu'aux conditions suivantes :

1° Les prestations de la série des numéros de code 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 et 590811 sont spécifiques pour les prises en charges urgentes dans les locaux d'une fonction de soins urgents spécialisés.

Une seule de ces prestations peut être portée en compte par prise en charge, dans un même hôpital, quelque soit le nombre ou la qualification des médecins qui y assurent la permanence et qui y participent à l'accueil du même patient.

2° Les prestations de la série des numéros de code 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 et 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 ne peuvent pas être cumulées avec les prestations de l'article 2, ni par le médecin de permanence ni par un médecin spécialiste appelé.

Les prestations 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 du médecin spécialiste appelé par le médecin de permanence sont cumulables avec une seule des prestations de la série de codes 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811.

3° Les honoraires de surveillance de l'article 25, § 1^{er}, peuvent être cumulés avec une seule des prestations 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811, et 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995.

4° Les prestations 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 et 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 peuvent être portées en compte avant une admission hospitalière uniquement lorsqu'il est nécessaire que le patient ait des soins urgents et en outre que des indications médicales justifient le recours à l'utilisation d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.

Ces prestations ne peuvent pas être portées en compte lorsqu'il s'agit d'utiliser la fonction reconnue de soins urgents spécialisés lors d'une admission hospitalière non-urgente et planifiée, ou pour une consultation non urgente afin d'éviter le temps d'attente.

5° Les honoraires pour le rapport écrit prévu dans le libellé des prestations 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 sont compris dans les honoraires de prise en charge dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.

Le rapport fait partie du dossier médical du patient. Selon le libellé de la prestation, le rapport est transmis au médecin généraliste traitant et/ou au médecin généraliste d'envoi.

6° Lorsque le patient est adressé via le service 100 ou le SMUR par appel du numéro unique 100 ou du SMUR, ce mode d'adressage doit être considéré comme un envoi et une des prestations 590531, 590575, 590656, 590693, 590774 ou 590811 peut être portée en compte.

7° Les prestations 590516, 590531, 590553 ou 590575 sont aussi accessibles aux médecins spécialistes et aux médecins spécialistes en formation qui bénéficient des dispositions transitoires prévues à l'article 13, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée et ce pour la durée de ces mesures transitoires."

"A.R. 17.7.1992" (en vigueur 1.9.1992) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 30.11.2003" (en vigueur 1.2.2004) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.7.2010) + "A.R. 27.4.2010" (en vigueur 1.8.2010)

§ 4. Les prestations n°s 220135 - 220146, 239035 - 239046, 244252 - 244263, 300252 - 300263, 460154 - 460165, 460176 - 460180, 460191 - 460202, 460235 - 460246, 460250 - 460261, 460272 - 460283, 460294 - 460305, 469416 - 469420, 469431 - 469442, 469453 - 469464, 469475 - 469486, 469490 - 469501, 469512 - 469523, 469534 - 469545, 471553 - 471564, 471715 - 471726, 471796 - 471800, 472356 - 472360, 472393 - 472404, 472415 - 472426, 472452 - 472463, 473056 - 473060, 473130 - 473141, 474036 - 474040, 474095 - 474106, 474132 - 474143, 474154 - 474165, 474191 - 474202, 474213 - 474224, 474250 - 474261, 474272 - 474283, 474294 - 474305, 474331 - 474342, 474353 - 474364, 474390 - 474401 peuvent être portées en compte par tout médecin spécialiste ou candidat-spécialiste de garde répondant au prescrit du § 3, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26, § 5."